

Décision n° 2009-0168
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 24 février 2009
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société Free SAS
à la société Intercall
(préfixe 1626)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Free SAS (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-904 en date du 5 avril 2005) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Intercall (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-0774 en date du 30 mars 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0007 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 8 janvier 2009 attribuant des ressources en numérotation à la société Free SAS ;

Vu la demande par courrier de la société Intercall, en date du 11 février 2009, reçue le 12 février 2009, sollicitant le transfert de l'attribution d'un préfixe de sélection du transporteur ;

Vu la demande par courrier de la société Free SAS, en date du 11 février 2009, reçue le 13 février 2009, sollicitant le transfert de l'attribution d'un préfixe de sélection du transporteur ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2009 ;

Décide :

Article 1er - L'attribution du préfixe de sélection du transporteur 1626 est transférée, jusqu'au 24 février 2029, de la société Free SAS (Siren : 421 938 861) à la société Intercall (Siren : 393 819 636) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Intercall acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Intercall adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 février 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet